



**PLUI LOCAL**  
PLANNING LOCAL  
INTERCOMMUNAL

Vo pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**  
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC**

Approuvé le :

PLUI approuvé le 07 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023  
Modification simplifiée n°1

Révisé le 24 janvier 2023  
Révision allégée n°1

Modifié le 23 mai 2023  
Modification n°1

Mis en compatibilité le 25 juillet 2023  
Procédure Intégrée pour le Logement pour la reconversion des Anciens Thèmes (commune d'Aix-les-Bains)

PIECÉ DU PLUI

**4.2.4.c**

**ZONE URBAINE**

- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
- UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
- UC : Secteur des bords du lac
- UBLe : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
- UBH : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
- UBH1 : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillot
- UBH2 : ZAC des Bords du Lac, correspondant au quartier d'habitat collectif
- UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
- UCm : Quartier Marlioz
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- UDe : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
- UDa : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
- UE : Secteur d'activité économique
- UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
- UE2 : Secteur d'activité économique
- UE3 : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
- UE4 : Secteur d'activité économique artisanale
- UEa : Secteur d'activité économique aéronautique
- UEc : Secteur d'activité économique aéronautique
- UEd : Secteur d'activité économique au hameau de Sivières
- UEe : Secteur d'activité économique de Sivières Technic
- UEf : Secteur d'activité économique de Sivières Technic
- UEg : Quartiers de "Sièges-Franklin-Lafin" et "Duranet"
- UEh : Secteur de la gare
- UEi : Noyau historique de hameau et village
- UEj : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
- UEk : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapeutique possibilité de structures d'accueil
- UEl : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense

**ZONE AGRICOLE ET STECAL**

- A : Zone agricole
- Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
- Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
- Ap : Zone agricole d'élevage
- As : Zone agricole inconstructible
- At : Zone agricole d'arboriculture
- U : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
- UM : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
- UT : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapeutique possibilité de structures d'accueil
- UDg : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense

**ZONE NATURELLE ET STECAL**

- N : Zone naturelle
- Na : Emprises d'autoroute et des pistes aériennes et leurs abords structurants
- Nc : Secteur naturel exploités pour ses qualités de production minière
- Nce : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
- Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant

Ne : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)

Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysager)

Nis : Secteur de sport et de loisirs de plein air

Ni : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget

Ni1 : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Île de l'Écluse

Ni2 : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski

Nic : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)

Nid : Secteur de stockage de déchets vert

Niv : Secteur destiné à l'accueil des camps de voyage (STECAL)

Ni2 : Secteur naturel de loisirs de plein air et activité de services publics autorisant des extensions (STECAL)

**SECTEURS DE PROJET**

- PAUa : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
- PAUb : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
- PAUc : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- PAUd : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
- PAUe : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second-temps
- PAUf : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
- PAUg : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
- PAUj : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
- PAUk : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
- PAUl : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
- PAUm : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
- PAUn : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
- PAUo : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
- PAUp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
- PAUq : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
- PAUr : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
- PAUs : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
- PAUt : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
- PAUv : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
- PAUw : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
- PAUx : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
- PAUy : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
- PAUz : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme

**ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**

- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisagée) au titre de l'article L151-19
- Alignement de façades
- Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
- Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
- Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
- Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
- Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
- Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
- Élément du patrimoine naturel et paysage à protéger
- Bâtiment au titre de l'article L151-23
- Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
- Espace Base Classé au titre de l'article L151-19

Périmètre de protection des sources d'eaux minérales

Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°

Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23

Espaces verts à créer au titre de l'article L151-42 2° et 6°

Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°

Zones Humides à protéger au titre de l'article L151-23 2°

Espace Naturel Sensible (ENS)

Espace Proche du Rivage (EPRI)

Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget

Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)

Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)

Périmètre du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Patrimoine hydraulique

Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)

Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)

PIZ mouvement de terrain et inondation

PIZ inondation

PRRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 3 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 4 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 5 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 6 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 7 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 8 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 9 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 10 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 11 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 12 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 13 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 14 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 15 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 16 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 17 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 18 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 19 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 20 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 21 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 22 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 23 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 24 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 25 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 26 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 27 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 28 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 29 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 30 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 31 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 32 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 33 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 34 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 35 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 36 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 37 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 38 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 39 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 40 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 41 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 42 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 43 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 44 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 45 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 46 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 47 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 48 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 49 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 50 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 51 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 52 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 53 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 54 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 55 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 56 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 57 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 58 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 59 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 60 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 61 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 62 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 63 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 64 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 65 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 66 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 67 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 68 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 69 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 70 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 71 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 72 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 73 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 74 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 75 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 76 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 77 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 78 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 79 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 80 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 81 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 82 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 83 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 84 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 85 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 86 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 87 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 88 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 89 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 90 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 91 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 92 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 93 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 94 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 95 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 96 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 97 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 98 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 99 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PRRI niveau 100 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)